

---

---

# PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

SS/SS

## LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 août 1981 et 8 décembre 1994 autorisant la société Cosson, dont le siège social est situé 56, rue Houdart à Roissy-en-France, à exploiter sur le territoire des communes d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches, un Centre d'Enfouissement Technique ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 30 juin 1999 proposant d'imposer, à la société Cosson, des prescriptions techniques complémentaires reprenant les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 1994, complétées des prescriptions visant à la mise en conformité du site aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, susvisé ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 22 juillet 1999 ;
- l'exploitant entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 9 août 1999 adressant à la société Cosson le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques visant à la mise en conformité du site d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

... / ...

- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

### ARRETE

**-Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Cosson pour l'exploitation de son Centre d'Enfouissement Technique sur le territoire des communes d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

**-Article 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

**Article 3** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté complémentaire qui devra être affiché dans l'établissement.

**-Article 4** : Une ampliation de l'arrêté sera affichée en mairie d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture. En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

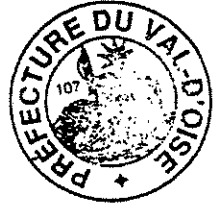
**-Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet susvisée, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Versailles

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**-Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, messieurs les maires d'Epainay-Champlâtreux et Luzarches et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 SEP. 1999**



**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet,  
du Département du Val d'Oise,  
Le Chef de Bureau,

*[Handwritten signature]*  
**Ludovic GRAIMPREY**

Pour le Préfet,  
du Département du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

signé : Hugues Bousiges

24/06/99

# **PROJET DE PRESCRIPTIONS**

-----

**Société COSSON**

**EPINAY-CHAMPLÂTREUX - LUZARCHES**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L’INSTALLATION.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.1 – AUTORISATION – DURÉE.....	4
ARTICLE 1.2 – NATURE DES ACTIVITÉS .....	4
ARTICLE 1.3 – LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES .....	4
ARTICLE 1.4 – INFORMATION.....	5
ARTICLE 1.5 – NATURE DES DÉCHETS .....	5
ARTICLE 1.6 – ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES.....	7
ARTICLE 1.7 – INFORMATION PRÉALABLE À L’ADMISSION DES DÉCHETS.....	7
ARTICLE 1.8 – MODALITÉS D’ADMISSION.....	7
ARTICLE 1.9 – CAPACITÉS DE RÉCEPTION DE DÉCHETS.....	8
ARTICLE 1.10 – HORAIRES .....	8
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L’ENSEMBLE DE L’INSTALLATION .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS .....	9
ARTICLE 2.2 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS .....	9
ARTICLE 2.3 – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	9
ARTICLE 2.4 – ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	10
ARTICLE 2.5 – CONSIGNES .....	10
ARTICLE 2.6 – CESSATION DÉFINITIVE D’ACTIVITÉ.....	10
ARTICLE 2.7 – INSERTION DE L’ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....	10
2.7.1 – <i>Intégration dans le paysage</i> .....	10
<b>TITRE 3 – AMÉNAGEMENT DU SITE.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 3.1 – AMÉNAGEMENTS GÉNÉRAUX.....	11
ARTICLE 3.2 – VOIES DE CIRCULATION .....	11
ARTICLE 3.3 – INCENDIE .....	11
ARTICLE 3.4 – EBOULEMENT .....	12
ARTICLE 3.5 – AMÉNAGEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	12
3.5.1 – <i>Eaux de ruissellement extérieures au site</i> .....	12
3.5.2 – <i>Eaux de ruissellement du site</i> .....	12
3.5.3 – <i>Rejets des eaux de ruissellement</i> .....	12
3.5.4 – <i>Eaux souterraines</i> .....	12
3.5.5 – <i>Les eaux de percolation</i> .....	13
ARTICLE 3.6 – BARRIÈRES PASSIVES ET ACTIVES DU CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS.....	13
ARTICLE 3.7 – EAUX DE PERCOLATION.....	13
ARTICLE 3.8 – GAZ.....	14
<b>TITRE 4 – REGLES GENERALES D’EXPLOITATION.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 4.1 – MODE D’EXPLOITATION (SAUF POUR LES DÉCHETS DE LA SOUS-CATÉGORIE E 4) .....	14
ARTICLE 4.2 – DÉCHETS DE LA SOUS-CATÉGORIE E 4 .....	15
ARTICLE 4.3 – INTERDICTION .....	15
ARTICLE 4.4 – RÉCUPÉRATION .....	16
ARTICLE 4.5 – ENVOLS DE DÉCHETS .....	16
ARTICLE 4.6 – NUISANCES .....	16
ARTICLE 4.7 – ODEURS .....	16
<b>TITRE 5 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 5.1 – EAUX SOUTERRAINES.....	16
ARTICLE 5.2 – EAUX DE RUISSellement .....	17
ARTICLE 5.3 – EAUX DE PERCOLATION DES DÉCHETS.....	18
ARTICLE 5.4 – GAZ .....	19
ARTICLE 5.5 – BILAN HYDRIQUE.....	19
<b>TITRE 6 – INFORMATION SUR L’EXPLOITATION.....</b>	<b>20</b>

ARTICLE 6.1 – SUIVI D'EXPLOITATION .....	20
ARTICLE 6.2 – C.L.I.S. (COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE).....	20
ARTICLE 6.3 – BILAN ANNUEL .....	20
<b>TITRE 7 – AMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE POST-EXPLOITATION .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 7.1 – COUVERTURE DU SITE.....	20
ARTICLE 7.2 – INTÉGRATION PAYSAGÈRE.....	22
ARTICLE 7.3 – PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE .....	22
ARTICLE 7.4 – FIN D'EXPLOITATION .....	22
ARTICLE 7.5 – MISE EN PLACE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	22
ARTICLE 7.6 – GESTION DE LA POST-EXPLOITATION DE 30 ANNÉES .....	23
7.6.1 – <i>Premier programme de post-exploitation</i> .....	23
7.6.2 – <i>Second programme de post-exploitation</i> .....	23
7.6.3 – <i>Troisième programme de post-exploitation</i> .....	24
ARTICLE 7.7 – CESSATION DÉFINITIVE DE SUIVI POST-EXPLOITATION DE L'INSTALLATION .....	24
<b>TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU SITE.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 8.1 – ACCIDENT .....	24
ARTICLE 8.2 – BRUIT .....	24
ARTICLE 8.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES .....	25
ARTICLE 8.4 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	26
ARTICLE 8.5 – ÉCHÉANCE .....	26
<b>ANNEXE – DECHETS ADMISSIBLES .....</b>	<b>28 – 29 - 30</b>

## TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

### Article 1.1 – Autorisation – Durée

La société COSSON dont le siège est situé 56, rue Houdart – 95700 ROISSY-EN-FRANCE Village est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets industriels banals (D.I.B.) sur le territoire des communes d'Epinau-Champlâtreux et Luzarches, sur une superficie totale de 29 ha 93 a 66 ca.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 janvier 2005.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1993 et de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1994 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

Les présentes prescriptions se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 août 1981.

### Article 1.2 – Nature des activités

Liste des installations classées du site

Désignation de l'activité	N° de la Nomenclature	Régime
Décharge de résidus urbains d'un volume de 150 000 t/an	322.B.2°	A

A = Autorisation

### Article 1.3 – Liste des parcelles concernées

Désignation cadastrale	ha / a / ca
Commune d'EPINAY-CHAMPLATREUX	
B n° 30 (p) Bois de Champlâtreux	2.11.86
B n° 98 (p) (ex 31 p) Bois de Champlâtreux	3.15.07
<b>SUPERFICIE</b>	<b>5.26.93</b>

Désignation cadastrale	ha / a / ca
Commune de LUZARCHES	
H n° 800 (p) (ex 306 p) Bois de la Goulette	3.56.79
U n° 112 Le Vauhorlay	65.21
U n° 113 Le Vauhorlay	33.23
U n° 114 (p) Le Vauhorlay	20.11.50
<b>SUPERFICIE</b>	<b>24.66.73</b>

## SUPERFICIE TOTALE = 29 ha 93 a 66 ca

Chaque propriétaire est destinataire de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation.

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande définissant les nouvelles dispositions techniques relatives au Centre d'Enfouissement Technique d'Epinay-Champlâtreux et Luzarches adressé par l'exploitant à M. le Préfet du Val d'Oise le 25 avril 1994, dans la mesure où ils ne sont pas contraire au dossier de mise en conformité n° A 15326/B déposé le 15 janvier 1999 déposé à la Préfecture du Val d'Oise, complété par un dossier technique du 17 mai 1999 n° 16496, a la demande de l'exploitant de modification concernant la liste des déchets admissibles et aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 1.4 – Information**

Un panneau de signalisation en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (nom et coordonnées de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture les numéros de téléphone des services de secours).

### **Article 1.5 – Nature des déchets**

- Les déchets admis sur le Centre d'Enfouissement Technique sont indiqués dans la liste annexée au présent arrêté.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, la zone de stockage ne sera autorisée à accueillir, parmi les déchets admis de la liste annexée, que les déchets ultimes au sens de l'article 1-II de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

« Est ultime, au sens de la loi susvisée, un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

- Les déchets interdits sont :

- Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés interministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- Les déchets d'emballages non souillés, visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- Les déchets inflammables et explosifs ;
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les pneumatiques usagers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;
- Les ordures ménagères ;
- Les objets encombrants d'origine domestique ;
- Les déchets verts ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles présentent un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- Les matières de vidange ;
- Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est inférieure à 30 % ou qui présente un caractère spécial ;
- Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles présentent un caractère spécial ;
- Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, notamment :
  - les boues provenant du lavage et du nettoyage ;
  - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
  - les déchets de l'industrie du cuir notamment ceux contenant du chrome ;
  - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
  - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserve et du tabac ;
  - les déchets de la transformation du sucre ;
  - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
  - les déchets de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
  - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
  - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- Les cendres et les produits d'épuration refroidis résultant de l'incinération, à l'exception des cendres et des suies issues de l'incinération du charbon.

### **Article 1.6 – Origine des déchets admissibles**

Les déchets de l'Ile-de-France et du département de l'Oise.

Les mâchefers, les cendres et les sules issues de l'incinération du charbon proviennent des chaufferies de la Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain de Saint-Ouen (93) et de la Villette (75).

Les déchets en provenance de l'étranger sont interdits sur la décharge.

### **Article 1.7 – Information préalable à l'admission des déchets**

Avant d'admettre un déchet dans son établissement, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au(x) détenteur(s) une information préalable ou un certificat d'acceptation préalable dans les cas où un critère d'admission est fixé.

L'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable précise, pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette information préalable ou ce certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ; ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission du déchet.

Concernant les déchets de broyage de l'automobile, le producteur de ce déchet devra fournir un certificat d'acceptation préalable dans lequel est fixé un critère d'admission qui doit correspondre à un test de lixiviation selon la norme NF X 31 210 dont les seuils sur les paramètres suivants sont :

DCO : 2 000 mg/kg MS  
Hydrocarbures totaux : 5 000 mg/kg MS  
CFC : absence de détection  
Métaux (Cr + Cu + Ni + Zn) : 400 mg/kg MS  
Plomb : 50 mg/kg MS

### **Article 1.8 – Modalités d'admission**

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour les déchets faisant l'objet de critères d'admission. L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, et par la conformité de ce chargement aux critères fixés par les documents d'acceptation préalables précités.

L'exploitant effectue, un contrôle de non radioactivité à l'admission des déchets.

L'exploitant vérifie que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demande et consigne dans un registre tenu à jour :

- l'origine, le nom du producteur,
- la nature des déchets,
- le nom du transporteur et le numéro du récépissé concernant son activité de transport de déchets (arrêté du 12/8/1998 relatif à la déclaration de cette activité)
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le poids des déchets,
- la date et l'heure,
- la référence de l'alvéole réceptrice du déchet,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable

Tout chargement non conforme est refusé.

En cas de constat d'anomalie sur le contenu d'un chargement, l'exploitant informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées en lui indiquant l'origine et le nom et l'adresse du producteur des déchets.

Un poste de contrôle est mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrant. Le contrôle quantitatif est effectué par un pont-basculé implanté sur le site de la décharge.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Un bilan mensuel des déchets reçus est adressé à l'Inspection des Installations Classées. Il doit mentionner, sous forme de synthèse, les quantités reçues par nature et par origine. Il indique la liste des déchets refusés et la raison de ce refus.

### **Article 1.9 – Capacités de réception de déchets**

Les capacités moyennes de réception de déchets sur le Centre d'Enfouissement Technique sont de 700 t/jour, en moyenne mensuelle. La capacité maximale annuelle est de 150 000 t/an.

Le volume maximal autorisé de déchets stockés est de 1 100 000 m<sup>3</sup>.

La hauteur maximale de stockage de déchets après tassement à ne pas dépasser est de 135,30 NGF

Tout projet de dépassement de ces tonnages dû à des circonstances exceptionnelles (arrêts d'usines d'incinération, grèves, etc ...) doit recevoir l'approbation préalable du Préfet du Val d'Oise.

### **Article 1.10 – Horaires**

Les heures d'accès à la décharge sont fixées entre 7 h et 18 h et affichées à l'entrée du site.

En cas de dérogation à ces horaires, une demande préalable écrite est adressée à M. le Préfet du Val d'Oise.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION**

### ***Article 2.1 – Conformité aux dossiers et modifications***

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande définissant les nouvelles dispositions techniques relatives au Centre d'Enfouissement Technique d'Epinay-Champlâtreux et de Luzarches adressé, par l'exploitant, à M. le Préfet du Val d'Oise le 25 avril 1994, ainsi que dans le dossier concernant l'étude de mise en conformité en date du 15 janvier 1999 n° A 15326/B et son dossier technique complémentaire du 17 mai 1999 n° 16496, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ***Article 2.2 – Déclaration des accidents et incidents***

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### ***Article 2.3 – Contrôles et analyses (inopinés ou non)***

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des Installations Classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **Article 2.4 – Enregistrements, résultats de contrôle et registres**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés jusqu'à 30 années après la fin d'exploitation commerciale et au moins 6 mois sur le site. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

## **Article 2.5 – Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble de l'installation comportant explicitement les contrôles effectués, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Article 2.6 – Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifié et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets non stockés présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- les modalités de mise en place de servitudes.

## **Article 2.7 – Insertion de l'établissement dans son environnement**

### **2.7.1 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'intégration paysagère s'effectue par la plantation d'espèces arborescentes sur les pourtours des casiers et la mise en culture herbacée des surfaces exploitées en stockage de déchets, un reboisement sera effectué pour remplacer les zones défrichées, l'emplacement de ce reboisement s'effectuera en concertation avec la Direction Départementale et de la Forêt

## **TITRE 3 – AMÉNAGEMENT DU SITE**

### ***Article 3.1 – Aménagements généraux***

L'installation est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m empêchant l'accès du site. Un portail fermant à clef interdit l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

L'installation de traitement situé au Nord de l'exploitation est protégée de la vue par un rideau d'arbres d'essence locale.

Durant les heures d'activités, l'accès à la décharge, à ses installations annexes ou connexes est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit au public.

### ***Article 3.2 – Voies de circulation***

Les voies de circulations intérieures et les accès à l'installation sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de la décharge ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Un dispositif de nettoyage des camions avec système d'enlèvement des mousses de refus de broyage de l'automobile est mis en place dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ***Article 3.3 – Incendie***

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les Services départementaux compétents.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant dispose en permanence sur le site d'une quantité de matériau de couverture de 500 m<sup>3</sup>.

Cette réserve est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre, deux réserves d'eau de 250 m<sup>3</sup> munies de moyens de pompage adaptés, sont implantées, en accord avec le service opérations d'incendie, sur la décharge et des extincteurs d'incendie mobiles sont disposés dans les locaux d'exploitation.

Des consignes particulières d'incendie sont établies et le personnel en est informé. Elles sont affichées, ainsi que le numéro d'appel 18 du Service d'Incendie et de Secours du Val d'Oise. Ces indications sont complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y est joint).

### **Article 3.4 – Eboulement**

L'exploitant s'assure de la stabilité des talus et digues et prend toutes les mesures nécessaires (compactage, ...) pour éviter les risques d'éboulements.

### **Article 3.5 – Aménagement relatif à la prévention de la pollution des eaux**

#### **3.5.1 – Eaux de ruissellement extérieures au site**

L'exploitant met en place un fossé extérieur de collecte ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces eaux rejoignent des bassins de stockages.

#### **3.5.2 – Eaux de ruissellement du site**

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées et réaménagées (en phase provisoire ou définitive) et des terrains en réserve sont collectées et évacuées pour ne pas atteindre les dépôts de déchets. Ces eaux sont traitées par un débourbeur-déshuileur avant évacuation à l'extérieur du site de manière à éviter toute pollution, notamment par des matières en suspension et les hydrocarbures.

Le bassin sud-est est dimensionné pour stocker les eaux de ruissellement d'un volume de 750 m<sup>3</sup>.

Le bassin nord-est doit être d'un volume de 250 m<sup>3</sup>.

Ces bassins sont étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins peuvent constituer les réserves incendie.

#### **3.5.3 – Rejets des eaux de ruissellement**

Le rejet des eaux de ruissellement du site visé à l'article 3.5.2 se fait en deux points.

Le rejet s'effectue dans le fossé de la route nationale 16.

#### **3.5.4 – Eaux souterraines**

Le réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous la décharge est composé de 4 piézomètres implantés comme prévu par l'étude hydrogéologique jointe au dossier adressé à M. le Préfet du Val d'Oise le 25 avril 1994 (1 en amont et 3 en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe phréatique).

Il est ajouté un cinquième piézomètre, celui-ci doit être implanté dans un délai de deux mois, à l'aval de la dépression. Une proposition est transmise à l'inspection des installations classées (profondeur, cahier des charges). Il est alors implanté en accord avec l'inspection des installations classées après avis d'un hydrogéologue agréé.

### 3.5.5 – Les eaux de percolation

Les alvéoles sont aménagées de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigent, par un réseau de drainage, les eaux de percolation des déchets.

### **Article 3.6 – Barrières passives et actives du centre de stockage de déchets**

L'étanchéification du site de la décharge est effectuée sur le fond et les flancs de la décharge.

Le fond de chaque casier est constitué d'une épaisseur minimale de 5 m de matériau naturel non saturé d'eau, entre le fond de la décharge et la première nappe, et dont le coefficient de perméabilité mesuré en place n'est pas supérieur à  $1.10^{-6}$  m/s.

Pour compléter ce dispositif, l'exploitant met en place une géomembrane de synthèse de 2mm au minimum d'épaisseur en PEHD ou équivalent, assemblée suivant une consigne.

Dans les angles, l'assemblage se fait soit par des doubles soudures, soit par toute autre technique offrant une efficacité et une garantie au moins équivalente à celle obtenue en tout autre endroit de la géomembrane.

Cette géomembrane est remontée sur les flancs de chaque casier afin d'en assurer leur étanchéité.

Cette géomembrane est recouverte d'une couche drainante composée de matériaux meubles d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s d'au moins 50 cm d'épaisseur pour éviter son percement.

Un organisme compétent indépendant est proposé par l'exploitant à l'inspection des installations classées afin de vérification :

- du coefficient de perméabilité des terrains,
- de la mise en place correcte de la membrane et du réseau de drainage avant tout début de remblai,
- de la capacité des tuyaux de drainage à supporter les charges qui leur sont transmises.

La réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Un relevé topographique du site initial est fourni sur chaque alvéole avant la mise en exploitation du stockage.

Un plan est mis à jour trimestriellement et à chaque changement spécifique d'ouverture ou de fermeture d'alvéole.

### **Article 3.7 – Eaux de percolation**

Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation sont installés à la verticale des points bas prévus à l'article 3.5.5. En cours d'exploitation, l'exploitant met en œuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas 0,30 m. Les installations de drainage et de collecte des nouveaux casiers sont conçus pour permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les eaux polluées collectées sont dirigées vers un bassin de stockage étanche, où il est possible de contrôler leur qualité.

L'exploitant met en place sous 12 mois une station d'épuration permettant de respecter les normes fixées à l'article 5.3.

Ce traitement permettra également de recycler une partie des lixiviats traités sur les casiers en recirculation sous couverture, l'autre partie des lixiviats traités est rejetée dans le milieu naturel dans le fossé de la nationale 16, pour ce rejet une convention sera passée avec la Direction Départementale de l'Équipement.

Sous deux mois, l'exploitant demande à une société compétente en accord avec l'Inspection des Installations Classées une étude des sols concernant l'endroit où ont été rejetés jusqu'alors les lixiviats traités ainsi qu'une évaluation simplifiée des risques conformes au guide « gestion des sites pollués » édité conjointement par le Ministère de l'Environnement et le BRGM. Cette étude et cette évaluation sont adressées à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 5 mois après notification du présent arrêté.

### **Article 3.8 – Gaz**

L'exploitant met en place un réseau de collecte des gaz de fermentation (biogaz) au fur et à mesure de l'exploitation, constitué de drains horizontaux et/ou verticaux enfouis dans la masse des déchets. La production de biogaz est éliminée par brûlage dans des torchères à rallumage automatique installées sur le site, ou est valorisée par tout autre moyen adéquat dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

L'équipement de drainage et d'incinération des gaz sont munis des sécurités contre les risques d'explosion ou d'inflammation et sont régulièrement entretenus ; ils comportent des purges d'eau en point bas.

Le réseau de biogaz est maintenu en légère dépression vers l'installation de combustion, selon la disponibilité en gaz de chaque puits afin d'assurer le dégazage complet du site.

Les têtes de puits sont équipées pour pouvoir être isolées et pour empêcher les fuites.

## **TITRE 4 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION**

### **Article 4.1 – Mode d'exploitation (sauf pour les déchets de la sous-catégorie E 4)**

La méthode d'élimination est basée sur la technique de la décharge contrôlée, compactée par des engins spéciaux du type compacteur.

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets ne sont jamais déversés d'une hauteur supérieure à 2 m, mais sont déposés en couches successives de façon à remplir l'alvéole préalablement préparée pour les déchets. La hauteur des couches de déchets n'est jamais supérieure à 0,5 m. Une alvéole prêt à l'emploi est disponible en permanence, le nombre d'alvéoles exploitées simultanément n'est jamais supérieur à 2.

La surface maximale des alvéoles est calculée pour permettre une bonne circulation des engins, mais est limitée à une surface compatible avec un réaménagement rapide des terrains, sans toutefois dépasser 10 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitation des alvéoles s'effectue par phase de remplissage de 5 m de déchets. Lorsque les 5 m de hauteur sont atteints, une couverture provisoire est mise en place. Cette couverture est constituée par une bâche polyéthylène avec fossé de récupération des eaux pluviales.

La couverture définitive est mise en place sur un profil de déchets compacts présentant une pente supérieure à 3 %.

Sous la couverture, des ouvrages (drain ou puits) permettent une recirculation des lixiviats pour maintenir si nécessaire une teneur en eau propice à la biodégradation, au sein des déchets.

Le jour même de la mise en place des déchets, on procède à un recouvrement avec un matériau inerte (sablon par exemple) sur une épaisseur d'au moins 10 cm. Une réserve suffisante de matériaux est disponible en permanence à cet effet au moins équivalente à 15 jours de fonctionnement.

#### **Article 4.2 – Déchets de la sous-catégorie E 4**

Les déchets de la sous-catégorie E 4 sont mis en dépôt dans deux casiers spécifiques de superficie de 4072 et 4487 m<sup>2</sup>.

L'accès à ces casiers est clairement identifiée pour limiter tout risque de confusion. Le fond de forme de l'alvéole est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de collecte. Une alvéole supplémentaire pour ce type de déchets est préparée en attente.

Les déchets contenant de l'amiante liée doivent, dans la mesure du possible, être palettisés ou conditionnés sous film plastique.

Les déchets de démolition transportés en vrac, en benne, sont, lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envois de fibres.

Le déchargement et la mise en place de ces déchets doivent s'effectuer avec précaution afin d'éviter la détérioration des conditionnements et les envois de fibres.

Les déchets sont recouverts quotidiennement d'une couverture de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 20 cm.

#### **Article 4.3 – Interdiction**

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fait que sous la responsabilité de l'exploitant.

Les camions transportant les déchets doivent être munis de bâches ou équipés d'une benne fermée afin d'éviter les envois et la dispersion des déchets dans l'environnement.

L'exploitant refuse l'entrée des camions ne respectant pas ces dispositions.

#### **Article 4.4 – Récupération**

Les activités de récupération sur le site sont interdites.

#### **Article 4.5 – Envols de déchets**

L'exploitant met en place, autour de la zone en exploitation, un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. L'exploitant procède périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Ce système est constitué d'écrans mobiles en grillage et l'exploitant doit en disposer sur les parties en cours d'exploitation.

#### **Article 4.6 – Nuisances**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Les justificatifs sont conservés 1 an sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter les envols de poussières l'exploitant prend les mesures nécessaire pour y remédier.

#### **Article 4.7 – Odeurs**

En cas de dégagement d'odeurs, la zone est immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

L'installation de traitement des eaux de percolation est conduite de manière à éviter la formation d'odeurs.

### **TITRE 5 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

#### **Article 5.1 – Eaux souterraines**

Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant.

Les analyses portent sur les paramètres physico-chimiques et biochimiques.

Des prélèvements et des analyses sont effectués par un laboratoire agréé sur le réseau de contrôle défini à l'article 3.5.3. Elles portent sur les paramètres suivants :

<u>1 fois par an</u>	Normes d'analyse
- pH	NFT 90008

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Potentiel d'oxydo-réduction</li> <li>- Résistivité</li> <li>- NO<sub>2</sub><sup>-</sup></li> <li>- NO<sub>3</sub><sup>-</sup></li> <li>- Cl<sup>-</sup></li> <li>- SO<sub>4</sub><sup>-</sup></li> <li>- PO<sub>4</sub><sup>-</sup></li> <li>- K<sup>+</sup></li> <li>- Na<sup>+</sup></li> <li>- Ca<sup>++</sup></li> <li>- Mg<sup>++</sup></li> <li>- Mn<sup>++</sup></li> <li>- Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)</li> <li>- Fer</li> <li>- Aluminium</li> <li>- Arsenic</li> <li>- Phénois</li> <li>- Organochlorés (notamment le chloroforme, le 1.1.1 Trichloroéthane, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène)</li> <li>- HC totaux</li> <li>- DCO</li> <li>- DBO<sub>5</sub></li> <li>- Cyanure totaux CN</li> <li>- Cyanure libre</li> <li>- Bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles</li> </ul>	<p>NFT 90031 NFT 90013 NFT 90012 NFT 90014 NFT 90009 NFT 90023</p> <p>NFT 90112 NFT 90112</p> <p>NFT 90109 NFT 90204</p> <p>NFT 90114 NFT 90101 NFT 90103 ISO 6703/2 ISO 6703/2</p>
<p><u>Tous les 3 mois</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pH, potentiel oxydo-réduction, résistivité</li> <li>- Métaux lourds totaux, fer</li> <li>- DCO, DBO<sub>5</sub></li> <li>- les nitrates</li> <li>- l'azote total</li> <li>- Chlorures, sulfates, organochlorés (notamment le chloroforme, le 1.1.1 trichloroéthane, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène),</li> <li>- Hydrocarbures totaux</li> </ul>	

Ces analyses sont transmises à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection.

### **Article 5.2 – Eaux de ruissellement**

Le rejet des eaux naturelles visées à l'article 3.5.1 dans le milieu naturel (fossé périphérique à la décharge, route nationale 16) doit satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 150 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l

Une autosurveillance du rejet est assurée dans les conditions suivantes

1 fois tous les 3 mois	Normes d'analyses
DCO MES pH Hydrocarbures totaux	NFT 90101 NFT 90105 NFT 90008 NFT 90114

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé.

Ces analyses sont transmises à l'Inspection des Installations Classées tous les trimestres. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection.

### Article 5.3 – Eaux de percolation des déchets

Une autosurveillance des eaux de la station de prétraitement permet de respecter avant leur envoi dans le milieu naturel, sans dilution, les valeurs ci-après.

Les prélèvements et les analyses mensuelles sont effectués par un laboratoire agréé.

Elles portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Méthode d'analyses	Concentration maxi rejetée (moyenne sur 24 h en mg/l)	Flux maxi rejeté sur 24 h
MES	NFT 90105	< 30 mg/l	600 g/j
DB05	NFT 90103	< 40 mg/l	800 g/j
DCO	NFT 90101	< 300 mg/l	3 000 g/j
Azote global	NFT 90110	< 30 mg/l	600 g/j
Nitrate	NFT 90013	< 45 mg/l	900 g/j
Sulfate	NFT 90015	250 mg/l	5 000 g/j
Phosphore total	NFT 90023	< 10 mg/l	200 g/j
Phénols	NFT 90109	< 0,1 mg/l	2 g/j
Métaux lourds totaux		< 15 mg/l	300 g/j
dont :			
Chrome	NFT 90112	< 0,1 mg/l	2 g/j
Cadmium	NFT 90112	< 0,2 mg/l	4 g/j
Plomb	NFT 90112	< 0,5 mg/l	10 g/j
Nickel	NFT 90112	< 0,5 mg/l	10 g/j
Zinc	NFT 90112	< 2 mg/l	40 g/j
Mercure	NFT 90113	< 0,05 mg/l	1 g/j
Arsenic	NFT 90026	< 0,05 mg/l	1 g/j
Cyanure	NF ISO 6703/2	< 0,1 mg/l	2 g/j
Fluorures	NFT 90004	< 15 mg/l	300 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	ISO 9562	< 1 mg/l	20 g/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	< 5 mg/l	100 g/j

Nota. – Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Manganèse, Etain, Cadmium, Mercure, Fer, Aluminium.

La température doit être inférieure à 30 ° C

Le pH est compris dans une échelle de 5, 5 à 8,5 (Méthode d'analyse NFT 90008).

Ces analyses sont transmises à l'Inspection des Installations Classées tous les mois. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection.

La quantité d'eau rejetée traitée doit être mesurée journellement et, en tout état de cause, ne pas dépasser 50 m<sup>3</sup>/jour.

L'aspersion des lixiviats est interdit.

L'exploitant fournit, tous les 6 mois, à l'Inspection des Installations Classées, les informations relatives au fonctionnement de la station de prétraitement des eaux de percolation.

Cette fréquence peut être revue en fonction des résultats.

Les effluents non conformes sont évacués vers une installation autorisée à cet effet.

#### **Article 5.4 – Gaz**

Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation est effectué par l'exploitant.

Le volume de biogaz produit est suivi.

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub>O. Les teneurs en CH<sub>4</sub> et O<sub>2</sub> sont mesurées en continu.

En cas de destruction par combustion, la température doit être au moins de 900° C et mesurée en continu. Les teneurs en CH<sub>4</sub> et O<sub>2</sub> sont alors mesurées en continu à l'admission avant les dispositifs de brûlage. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent, ou agréé selon le cas.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

Ces émissions devront être compatibles avec les seuils suivants :

- poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- NOx < 400 mg/Nm<sup>3</sup>

#### **Article 5.5 – Bilan hydrique**

L'exploitation tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique du site (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits de contrôle, volume de lixiviats récupérés, quantité d'effluents rejetés, ...).

Le bilan hydrique est calculé annuellement.

Le suivi du bilan hydrique contribue à valider les prévisions à long terme et à réviser, en tant que de besoin, les aménagements du site.

Le bilan hydrique est inclus dans le bilan annuel défini à l'article 6.3 du présent arrêté

## **TITRE 6 – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

### ***Article 6.1 – Suivi d'exploitation***

L'exploitant tient un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis.

### ***Article 6.2 – C.L.I.S. (Commission Locale d'Information et de Surveillance)***

Il est créé sur tout le site, conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 modifiée, à l'initiative du représentant de l'Etat dans le Département et sous l'égide de M. le Sous-Préfet de Montmorency, une Commission Locale d'Information et de Surveillance composée d'une ou plusieurs associations de protection de l'environnement représentatives, des élus concernés, de l'Inspection des Installations Classées et de représentants de l'exploitant.

### ***Article 6.3 – Bilan annuel***

En vue d'une présentation annuelle en Conseil Départemental d'Hygiène, l'exploitant réalise :

- un bilan de synthèse d'activités tous les ans

Ces documents sont adressés à M. le Préfet du Val d'Oise avant le mois de mars de chaque année.

Les bilans précités analysent la situation du site au regard des prescriptions applicables, notamment de celles des prescriptions techniques imposées par arrêtés préfectoraux. La présentation de l'exploitant relative à l'autosurveillance des eaux souterraines comportent également des graphiques montrant l'évolution de la situation étudiée par l'exploitant par lieu de prélèvement et par paramètre pris en compte.

L'exploitant fait une synthèse annuelle des réaménagements et plantations réalisés conformément aux différentes phases prévues dans son dossier et l'adresse à l'Inspection des Installations Classées.

## **TITRE 7 – AMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE POST-EXPLOITATION**

### ***Article 7.1 – Couverture du site***

Le réaménagement des parcelles remblayées s'effectue conformément au dossier de mise en conformité du 15 janvier 1999 n° A 15326/B complété le 17 mai 1999 n° 16496 sauf en ce qu'il serait

contraire aux dispositions du présent arrêté. Le réaménagement est effectué au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

En dehors du casier n° 1, la couverture définitive est mise en place sur un profil de déchets compacts présentant une pente > 3 % pour limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement des eaux pluviales.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour obtenir une couverture finale efficace. Cette couverture définitive est composée, de bas en haut :

- . d'une couche support en sable de 0,20 m d'épaisseur minimum
- . d'une couche imperméable constituée de matériaux argileux de perméabilité  $\leq 1.10^{-9}$  m/s sur 1 mètre d'épaisseur, ou d'une géomembrane, ou d'un géocomposite bentonitique,
- . d'une couche drainante en matériaux naturels sur 0,20 m d'épaisseur ou d'un géosynthétique avec ses protections,
- . d'une couche de terre végétale de 0,60 m d'épaisseur.

Après mise en place de la couverture, des puits de pompage de biogaz seront réalisés et équipés pour assurer le dégazage du casier ou de l'alvéole.

Sous la couverture, des ouvrages (drains ou puits) permettant une recirculation des lixiviats traités conformes aux normes de concentration fixées à l'article 5.3, sont mis en place pour maintenir si nécessaire une teneur en eau propice à la biodégradation, au sein des déchets.

Dans le cas des déchets de la catégorie E4 qui ont été stockés dans une alvéole dédiée, la couverture finale consiste en un recouvrement réalisé de telle sorte à limiter, à long terme, l'envol des poussières des déchets d'amiante.

La poursuite de l'activité sera conditionnée au respect du réaménagement prévu.

En ce qui concerne la couverture du casier n° 1 elle est effectuée conformément au dossier et au plan annexé n° A 13307 transmis par l'exploitant, ce casier est reprofilé par apport de matériaux inertes compactés de manière à obtenir une pente minimale de couverture de 4 % afin de maintenir l'écoulement des eaux vers la périphérie du site.

La couverture finale est mise en place sur l'ensemble du casier n° 1 ; elle est raccordée sur les quatre côtés du casier à un fossé de collecte des eaux pluviales et se compose :

- . d'une couche de support en sable d'une épaisseur de 0,20 m minimum,
- . d'une couche imperméable constituée de matériaux argileux de perméabilité  $\leq 1.10^{-9}$  m/s sur 1 mètre d'épaisseur, ou d'une géomembrane, ou d'un géocomposite bentonitique,
- . d'une couche drainante en matériaux naturels sur 0,20 m d'épaisseur ou d'un géosynthétique avec ses protections,
- . d'une couche de terre végétale de 0,60 m d'épaisseur.

La couverture comprend en outre un dispositif de collecte des biogaz raccordé au puits existant.

La végétation, à reprise rapide et à système de racines de surface, sera mise en place.

Aucune réinjection d'eau ou de lixiviat n'est effectuée dans les casiers 0 et 1.

### **Article 7.2 – Intégration paysagère**

L'intégration paysagère s'effectue par la plantation d'espèces arborescentes sur les pourtours des casiers et la mise en culture herbacée des surfaces exploitées en stockage de déchets.

### **Article 7.3 – Plan du site après couverture**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> accompagné de plans de détail au 1/2000<sup>ème</sup> qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchère, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

### **Article 7.4 – Fin d'exploitation**

Un mémoire est adressé au Préfet six mois avant la fin de l'exploitation commerciale.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

La cession à une entité horizontale ou à un tiers ne pourra être effectuée qu'après autorisation préfectorale de succession.

### **Article 7.5 – Mise en place de servitude d'utilité publique**

Au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation commerciale, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'installation, conformément aux dispositions de l'article 7-5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à sa gestion de suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire à la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 ans.

Les propriétaires successifs du site doivent être informés par le précédent de la présence de déchet dans le sol.

## **Article 7.6 – Gestion de la post-exploitation de 30 années**

### **7.6.1 – Premier programme de post-exploitation**

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation du site. Il comprend :

1°) Le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl, HF.

2°) Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) est réalisé semestriellement et porte sur :

- analyses physico-chimiques pH potentiel d'oxydo-réduction résistivité NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> NTK, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub> K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, MES,
- analyse biologique : DBO<sub>5</sub>
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

3°) Le contrôle des lixiviats est réalisé semestriellement comme défini à l'article 5.3.

4°) Le suivi annuel du bilan hydrique.

5°) L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

6°) Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **7.6.2 – Second programme de post-exploitation**

Le second programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

1°) Le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl, HF.

2°) Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste suivante :

- analyses physico-chimiques, pH, potentiel d'oxydo-réduction, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Cl, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, MES,
- analyses biologiques : DBO<sub>5</sub>,

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

3°) Le contrôle des lixiviats est réalisé annuellement comme défini à l'article 5.3.

4°) L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

5°) Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielle.

### 7.6.3 – Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 2°), 3°) et 4°) du second programme.

La fréquence de ces analyses sera 1 fois tous les deux ans.

### **Article 7.7 – Cessation définitive de suivi post-exploitation de l'installation**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de l'installation, le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU SITE**

### **Article 8.1 – Accident**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel qu'une rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (fossés, rivières, etc ...).

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

### **Article 8.2 – Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les bruits émis par l'installation (carrière, décharge, installation de broyage et de concassage des matériaux de démolition) ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dBA
	PÉRIODE DIURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	65 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la décharge, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la décharge et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'autorisation de poursuite de la décharge et ensuite tous les ans au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante. Le résultat de ces contrôles est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 8.3 – Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Dans ces zones, l'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de cet arrêté.

#### **Article 8.4 – Documents à transmettre**

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

désignation	Documents	Périodicité
Article 1.8	Bilan des déchets reçus	mensuelle
Article 3.6	Proposition de l'expert et rapport géomembrane	A chaque réception de la géomembrane de chaque casier
Article 3.7	Etude de sol	dès que finalisée
Article 5.1	Analyses des eaux souterraines	trimestrielle et annuelle
Article 5.2	Analyses des eaux de ruissellement	trimestrielle
Article 5.3	Analyses des eaux de percolations Informations sur le fonctionnement de la station de prétraitement	mensuelle annuelle
Article 5.4	Bilan et analyses des gaz	annuelle et semestrielle

#### **Article 8.5 – Echéance**

Article	Objet	Echéance (à compter de la notification du présent arrêté)
3.2	Mise en place d'un dispositif de nettoyage	un mois
3.5.4	implantation du cinquième piézomètre	deux mois
3.7	Procédé de traitement des lixiviats	un an
	Etude des sols avec évaluation simplifiée des risques	5 mois
3.8	Mise en place de la ou des torchères	un an

## ANNEXE

### Déchets admissibles provenant essentiellement de la région parisienne et du département de l'Oise

#### I – Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans la décharge sont répartis en deux catégories :

##### La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique.

##### La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques du moment de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

##### La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable ;

##### La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale ;

##### La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale ;

##### La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyle-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II de l'arrêté du 09 septembre 1997) ;

##### La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

#### **II - Liste des déchets admissibles par catégorie**

### La catégorie D comprend les déchets suivants :

- ⇒ Les déchets de voirie ;
- ⇒ Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- ⇒ Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est  $\geq 30\%$  ; lorsqu'elles respectent les critères suivants ;

	Paramètres	Concentration en mg/kg
Sur terre brute séchée	PCB	< 50
	Hydrocarbures totaux	< 2000
	HAP (16)	< 500
	BTEX	< 5
	Organo-chlorés	< 10
Sur lixiviat	AS	< 5
	Cd	< 10
	Cr total	< 25
	Cr VI	< 4
	Cu	< 50
	Hg	< 2
	Ni	< 5
	Pb	< 25
	Zn	< 100
	CN libre	< 3
	Phénol	< 50

- ⇒ Les boues de dragage des cours d'eau et des plans d'eau, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- ⇒ Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture – lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment :
  - les déchets de l'industrie du textile,
  - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- ⇒ les déchets de bois, papier, carton.

### La sous-catégorie E 1 comprend les déchets suivants :

- ⇒ Les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre ;
- ⇒ Les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- ⇒ Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles, et peu évolutifs ;
- ⇒ Les résidus de broyage de biens d'équipement et les résidus de broyage de l'automobile dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg.

### La sous-catégorie E 2 comprend les déchets suivants :

- ⇒ Les mâchefers issus de l'incinération des déchets urbains séparés des cendres ;
- ⇒ Les cendres et suies issues de la combustion du charbon en provenance des chaufferies de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain de Saint-Ouen (93) et de la Villette (75) ;
- ⇒ Les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est  $< 50$  mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

**La sous-catégorie E 3 comprend les déchets suivants :**

- ⇒ Les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- ⇒ Les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- ⇒ Les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est  $\geq 30$  % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

**La sous-catégorie E 4 comprend les déchets suivants :**

- ⇒ Les déchets contenant de l'amiante lié, à l'exception des débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997.